

N°	Objet	Date
DGS-2023-19	ARRETE PORTANT DELIMITATION ENTRE LA VOIE COMMUNALE DITE « IMPASSE DU CREUX DES GARCONS » ET LES PARCELLES N°AE237P ET AE251 APPARTENANT AU DEPARTEMENT DE L'AIN	17/01/2023

COMMUNE DE CULOZ-BEON  
Extrait du Registre des Arrêtés  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CULOZ-BEON

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite entre la voie publique communale nommée « Impasse du Creux des garçons » et la propriété publique départementale cadastrées sous les numéros AE237p et AE251 ; celle-ci étant située au droit de cette voie publique,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Mathieu LE GUERNEC, géomètre expert, en date du 25 janvier 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

**ARRÊTE**

**Article 1 : Limite de propriété**

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne A – H ; le point A étant matérialisé par l'angle du mur tandis que le point H est matérialisé par l'angle constitué par le pilier.

Cette ligne est définie par la clôture en dés béton privative aux parcelles AE237 et AE251 et par le mur privatif à la parcelle AE251.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Limite de fait**

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

**Article 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

**Article 5 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Culoz-Béon, le 17 janvier 2023

Franck ANDRE-MASSE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

le : 18/1/23


